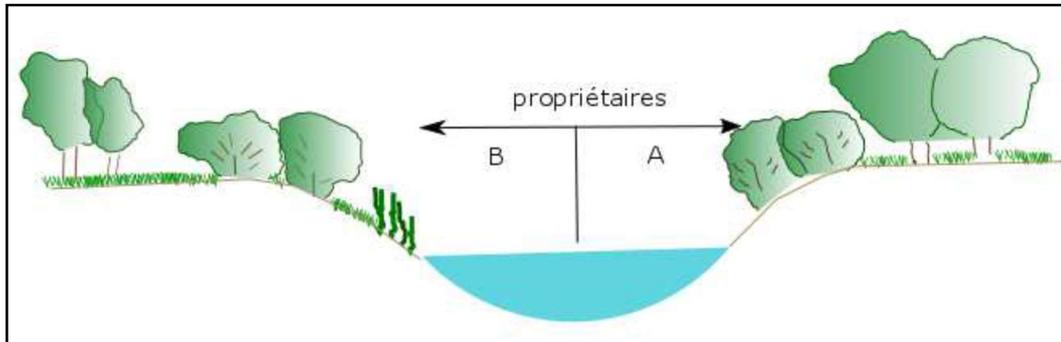


# Riverains de cours d'eau

Le lit des cours d'eaux non domaniaux appartient aux propriétaires riverains jusqu'au milieu. Le riverain est donc propriétaire de la berge et du fond du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit.



Limites de propriété du lit de la rivière

Les propriétaires riverains ont une obligation légale d'entretien du lit et des berges.

Un syndicat de rivière peut légalement se substituer aux propriétaires dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général qui permet des opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau réalisées dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel.

Ce programme de travaux permet d'assurer des travaux d'entretien sur un linéaire important, garantissant ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.

Il reste que les propriétaires ne sont pas pour autant déchargés de leurs responsabilités et obligations.

## Entretien régulièrement la rivière

Les propriétaires doivent entretenir les berges du cours d'eau conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement : « *Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre le bon écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recepage de la végétation des rives* ».

## Travaux d'aménagement

Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à avis du service de police de l'eau de la DDT en application de la loi sur l'eau (Article R214-1 et suivant du code de l'environnement).